

## Délibération n° 2010-132 du 31 mai 2010

*Médiation suite à une absence d'évolution de carrière professionnelle à raison des activités syndicales.*

### **Activité syndicale –Emploi public – Médiation**

*Le réclamant, infirmier dans un centre hospitalier spécialisé, a saisi la haute autorité d'une réclamation relative à l'absence d'évolution de sa carrière qu'il estime fondée sur ses activités syndicales. Il n'a bénéficié d'aucune promotion de 1993 à ce jour. Les parties ayant au préalable donné leur accord, le Collège de la haute autorité invite la Présidente à désigner un médiateur.*

Le Collège :

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son préambule ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 6 ;

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004, portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005, relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition de la Présidente,

La haute autorité a été saisie, par courrier en date du 26 décembre 2006, d'une réclamation de Monsieur Gérard M relative aux difficultés qu'il rencontre dans son déroulement de carrière en qualité d'infirmier en secteur psychiatrique dans un centre hospitalier spécialisé (CHS).

Le réclamant, secrétaire de la section syndicale CFDT de l'hôpital, bénéficie d'une décharge d'activité pour mandat syndical de 80 % de son temps de travail depuis plusieurs années (excepté en 2003, année au cours de laquelle le réclamant a bénéficié d'une décharge à 100% du temps de travail).

Il considère que ses activités syndicales ont été prises en compte dans son évaluation professionnelle. A l'appui de cette affirmation, Monsieur M fournit, notamment, différentes attestations dont certaines émanent d'adhérents d'un autre syndicat (FO). Il ressort de ces témoignages que le réclamant aurait été défavorisé dans son évolution de carrière, en dépit de

ses qualités et de ses compétences professionnelles, par rapport à d'autres agents ayant des responsabilités similaires. Depuis qu'il a atteint le 8<sup>ème</sup> échelon de la classe normale du grade d'infirmier psychiatrique en 1993, il n'a bénéficié d'aucune promotion. Le réclamant souligne, que dans le même temps, des agents ayant atteint le 8<sup>ème</sup> échelon à la même époque que lui ou plusieurs années après lui, ont déjà pu accéder à la classe supérieure. L'évolution de sa carrière s'en serait trouvée affectée de manière discriminatoire.

Actuellement, Monsieur M pourrait faire valoir ses droits à la retraite.

Le réclamant souhaite obtenir la réparation du préjudice qu'il estime avoir subi.

La haute autorité a invité l'administration, d'une part, à communiquer notamment les fiches d'évaluation du réclamant depuis 1997 et à présenter les observations qu'elle estime utiles pour l'examen du dossier.

Aux termes de l'article 6 alinéa 2 de la loi du 13 juillet 1983, « *Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race* ».

Les droits d'avancement du fonctionnaire bénéficiant d'une décharge partielle de service sont appréciés en fonction des tâches qu'il continue d'accomplir, donc de son mérite. (CE M. Hameau 16 juin 1995 req n°103643).

Or, il résulte de l'enquête de la haute autorité que l'activité syndicale du réclamant a été explicitement prise en compte dans l'appréciation de sa manière de servir.

Ainsi, alors que la notation du réclamant augmentait chaque année de 0.25 point de 1995 à 2001, elle a stagné à 21.50 sur 25 à partir de l'année 2001 à 2003. Ce n'est qu'à la faveur d'une contestation de la notation de l'année 2003 que la note finale a été augmentée de 0.25 point pour être portée à 21,75 pour l'année en cause et pour 2004, puis à 22 en 2005 et 2006.

Concernant l'appréciation du service de Monsieur M, il bénéficie, pour chaque critère d'évaluation (1-connaissance professionnelles, 2-application dans l'exécution du travail, 3-esprit d'initiative, 4-aptitude psychologique à exercer les fonctions, 5-tenue générale et ponctualité), de notes allant de 4 à 4,75, la note 4 correspondant à « très bon », et la note maximum de 5 correspondant à « exceptionnel ».

Cependant, il ressort des appréciations portées par la hiérarchie du réclamant que l'activité syndicale du réclamant a été prise en compte dans l'évaluation du réclamant.

Sur la fiche d'évaluation pour l'année 2004, le responsable hiérarchique direct du réclamant écrit « *dans ses prises en charge des patients, développe un bon contact, de bonnes qualités relationnelles, malgré beaucoup d'absences qui ne facilitent pas le suivi du travail.* »

En 2005 « *le temps de présence effectif dans l'unité trop réduit pour assurer la continuité correcte des prises en charge, et envisager des objectifs autres que de réaliser le travail* »

*infirmier de base. Dans son temps de présence montre des qualités relationnelles appréciées des patients », « bon travail ».*

En 2006, le supérieur hiérarchique direct écrit : *« des qualités professionnelles certaines mais qui ont du mal à être mobilisées du fait d'une faible présence dans l'unité ».* Cette même année, le responsable médical précise quant à lui, *« le peu de temps passé dans le service ne lui permet pas de s'impliquer dans le service autant qu'il le pourrait et le voudrait ».*

Enfin, il ressort des pièces du dossier que le refus d'inscription du réclamant au tableau d'avancement de l'année 2005 est au moins en partie fondé sur son activité syndicale. Ainsi, par courrier des 30 novembre 2005 et 11 août 2006, le directeur des soins, justifie sa décision de la façon suivante : *« Sur les 10 personnes proposées pour être infirmiers de classe supérieure, 9 sont des professionnels reconnus aux compétences infirmières affirmées. Monsieur M a un temps de présence très réduit dans son travail d'infirmier en unité de soins, et, sur ses temps de présence, ne participe que modestement au travail collectif ».*

En conséquence, il apparaît que l'activité syndicale du réclamant a été prise en considération dans son évolution de carrière ce qui est prohibé par l'article 6 alinéa 2 de la loi du 13 juillet 1983 précitée.

Aux fins de règlement de ce dossier, un contact a été pris avec Monsieur M et son conseil qui ont déclaré préférer s'orienter vers un règlement amiable de cette affaire.

Par courrier du 8 mars 2010, le Directeur du centre hospitalier a donné son accord.

Le Collège :

Invite la Présidente à désigner un médiateur afin de trouver une solution dans un délai de trois mois éventuellement renouvelable.

*La Présidente*

Jeannette BOUGRAB